MARCHÉS VERTS-TÊTE DE CORDÉE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

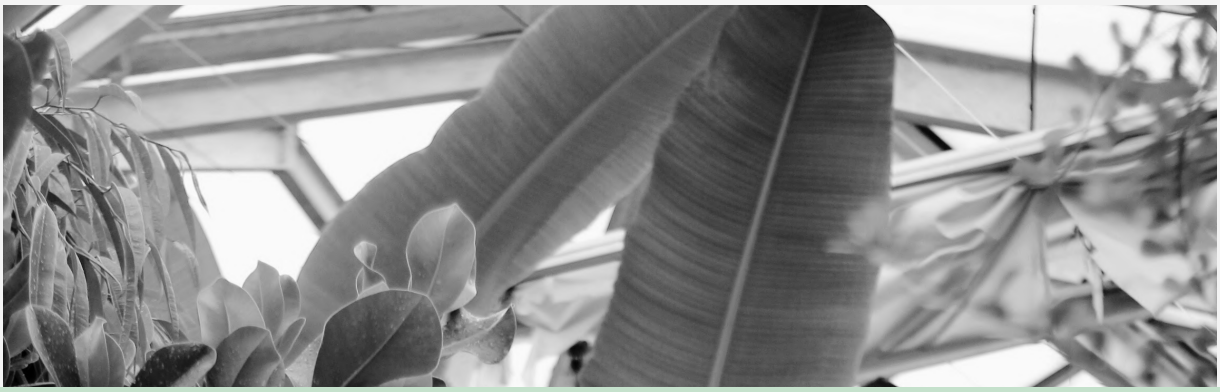

Guide des marchés publics verts

MAI 2021

PRÉPARÉ PAR

Mathis COTREL
Julien BOULEY
Alexandre DEGROLARD
Arthur LEMAIRE

PRÉSENTÉ À

M. Olivier GUEZOU
Directeur du Master 1 et 2
Droit Immobilier Public

Préambule

Comment marier environnement et les marchés publics ?

Selon l'observatoire économique de l'achat public, les marchés publics représentent environ 111 Md€ en 2019 (4,6 % du PIB). C'était 73 013 Md€ investit par les autorités publiques [1] (Etat, Collectivités territoriales et secteurs hospitaliers). Les dépenses publiques en marchés publics représentaient 14% du PIB de l'Union européenne en 2016 soit environ 1 800 milliards d'euros [2].

Cependant, la part des marchés publics ayant recours aux clauses environnementales, quand bien même elle a progressé d'2.2 points entre 2017 et 2019 soit 15.8 % des marchés pour 18.6 % montant total [3]. C'est pour cela que le projet de loi ***Climat et résilience*** prévoit deux mesures pour des marchés publics plus écologiques. Parmi les 62 articles que contient le texte, l'article 15 a pour objectif de mettre en œuvre les recommandations de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) en matière de commande publique soit que les clauses environnementales soient obligatoires dans les marchés publics. Elle propose également la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse ».

Cette "clause environnementale" s'attache à la notion de développement durable. Ainsi, le rapport **Brundtland** [4] rédigé par la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le développement durable définit le développement durable comme étant "un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs".

Ce texte pose le constat que la société doit désormais conjuguer ses actions avec une crise écologique globale. La notion centrale de cette définition est celle du besoin. Il est nécessaire de satisfaire le besoin des générations actuelles, cependant, on comprend que cette satisfaction doit faire appelle à de nouveaux procédés, plus en accord avec l'environnement, afin de ne pas préjudicier à la satisfaction des besoins des générations futures. Dès lors, ce besoin doit être correctement identifié afin que ce dernier soit limité et conforme aux nécessités.

SOMMAIRE

Si passer des marchés publics verts peut sembler purement politique ou encore idéologique, il en ressort une portée tout autant économique que qualitative. Un achat public vert est premièrement un achat durable qui sera moins coûteux à long terme, un achat responsable socialement profitant donc à l'emploi et à l'économie locale et un achat raisonnable qui est un achat utile et mesuré. C'est alors toute la notion de la commande publique qui ressort de l'essence même du marché public vert.

01 DÉFINIR LES BESOINS DE L'ACHETEUR PUBLIC

"La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale."

Article L2111-1 du code de la commande publique

02 RÉDACTION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES

La rédaction des pièces administratives constitue une étape incontournable dans la mise en place d'un marché. L'intégration de considérations environnementales dans cette rédaction permet d'inclure des obligations environnementales dans l'exécution du marché et d'orienter la procédure afin que cette dernière permette d'analyser des offres plus respectueuses de l'environnement.

03 LE CONTRÔLE DE L'ACHETEUR PUBLIC

"L'autorité contractante exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat, selon les modalités fixées par le présent code, des dispositions particulières ou le contrat"

Article L6 du code de la commande publique

04 LES DIRECTIVES DE L'ACHETEUR PUBLIC

Un autre aspect pour orienter les marchés publics vers des marchés responsables demeure les chartes et directives internes aux acheteurs publics. Il s'agit ici d'établir des objectifs annuels ou pluriannuels ainsi que des contraintes internes sur la rédaction des contrats et la définition des besoins pour orienter le mieux que possible les relations contractuelles vers des contrats éco-responsables au sens de la loi *Economie Circulaire*.

01 - Définir les besoins de l'acheteur public

La définition du besoin est certes la clé d'un achat vert réussi, mais aussi un impératif de la commande publique.

A travers l'**article L.2111-1 du code de la commande publique**, on observe qu'il existe une obligation de prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition du besoin. Ainsi, la personne publique est contrainte d'équilibrer la satisfaction de ses besoins avec des objectifs en faveur du développement durable. A ce sujet, il est nécessaire de préciser que cette notion d'objectif de développement durable ne se focalise pas uniquement sur la dimension environnementale. En effet, cette notion regroupe la dimension environnementale, la dimension sociale et la dimension économique.

Dès lors, afin de respecter cette obligation posée par le code de la commande publique, l'acheteur public doit dans un premier temps bien délimiter son besoin avant de définir la procédure appropriée dans un second temps. Pour ce faire, il peut :

- Vérifier la nécessité de ce besoin (l'achat envisagé est-il réellement nécessaire et utile ?) ;
- Évaluer les quantités réellement nécessaires afin que la prestation future n'excède pas les besoins réels (effectuer des inventaires et comparer les résultats liés aux marchés précédents) ;
- Penser à l'élaboration de clauses environnementales pouvant être appliquées dans les futurs documents contractuels ;
- Effectuer un sourcing approfondi en matière environnementale permettant de connaître les alternatives plus respectueuses de l'environnement et les différents impacts environnementaux pouvant être générés par le marché.

Identifier la nécessité du besoin

Bien définir son besoin est au delà d'une exigence juridique, un impératif pratique pour que le marché s'effectue dans les meilleures conditions économiques tout en respectant les nouvelles exigences de développement durable.

Ces différentes interrogations, et notamment celles qui amènent l'acheteur à effectuer un sourcing, lui permettent de se pencher sur le cycle de la vie. En effet, lorsqu'un acheteur effectue son sourcing, il s'intéresse prioritairement à la satisfaction de son besoin. Cependant, à travers cette étape, l'acheteur peut s'interroger sur les impacts que cette satisfaction du besoin aura sur l'environnement. En effet, la production et la livraison d'un produit, la construction d'un ouvrage ou encore la délivrance d'un service sont des actions qui impactent l'environnement. Ainsi, pour respecter des objectifs de développement durable, l'acheteur ne doit pas se borner aux résultats du marché qu'il envisage, mais doit s'informer sur les étapes qui précèdent la satisfaction du besoin et celles qui vont lui succéder. A ce sujet, l'imagination de l'acheteur peut être sans limites. Il peut s'intéresser aux différentes matières premières nécessaires, aux différents procédés de production et de transport, au recyclage, à la revalorisation et à l'existence et aux valeurs des différents écolabels afin d'intégrer des considérations environnementales découlant d'une analyse globale sur le cycle de vie de ses marchés. Lorsque l'acheteur aura effectué ce sourcing approfondi, il sera en capacité d'orienter les offres soumises par les candidats vers des solutions respectant des objectifs de développement durable, mais il sera aussi en capacité de comparer les impacts environnementaux pouvant découler des offres qui lui seront soumises et pourra préparer des critères permettant d'évaluer les performances environnementales de ces dernières. La mise en place d'un sourcing prenant en compte de l'impact global d'un marché est un incontournable pour prendre en compte des objectifs de développement durable dans la préparation d'une consultation visant à satisfaire un besoin.

Le besoin est déterminé par l'acheteur via un document contractuel. En principe, il s'agit du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Les offres doivent être conformes à ce cahier des charges.
Il faut définir les besoins avec précision, et ce dans toutes les procédures. L'acheteur a comme obligation de communiquer aux candidats toutes les informations utiles dont il dispose. Lors de la définition de leurs besoins, l'acheteur doit prendre en compte les trois dimensions du développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale). A noter que si l'acheteur est tenu de prendre en compte les objectifs du développement durable, il n'est pas pour autant tenu d'imposer un critère écologique aux candidats.

Recourir aux labels et écolabels

Le critère de définition du besoin peut passer par des spécifications techniques, des labels ou des écolabels octroyés par des organismes indépendants.

Le terme « écolabel » est réservé aux labels environnementaux qui répondent à la norme ISO 14024, c'est-à-dire respectant des exigences très précises prenant en compte les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie.

A titre d'illustration, ces outils permettent à l'acheteur d'imposer aux produits qu'il achète des critères particuliers par rapport à leurs consommations d'énergie.
Toutefois, le recours à un label par un acheteur est conditionné au respect de plusieurs conditions cumulatives. D'une part, il faut respecter des conditions tenant au label-lui-même. En effet, celui-ci doit être établi au terme d'une procédure ouverte et transparente, doit reposer sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires et doit présenter des conditions d'obtention qui ont été fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personnes intéressées [1].
D'autre part, l'utilisation du label est encadrée puisque son utilisation a un effet sur la concurrence.

Lorsque l'acheteur souhaite imposer aux opérateurs économiques le recours à un label, ce dernier doit avoir des caractéristiques qui ont un lien avec l'objet [2] du marché au sens de l'**article L.2112-3 du CCP** et elles doivent permettre de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Tout label qui remplirait des exigences équivalentes au label particulier exigé doit être accepté par l'acheteur.

Si un opérateur économique ne peut manifestement pas obtenir le label exigé par l'acheteur dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables et à la condition que ces moyens correspondant aux exigences fixées dans les documents de la consultation, alors l'acheteur doit accepter tout autre moyen de preuve approprié. A défaut, l'acheteur risque d'imposer aux opérateurs économiques une contrainte discriminante qui serait contraire au principe fondamental d'égal accès des candidats à la commande publique.
Depuis 2016 [3], dans certains cas [4], l'Etat et certains de ses établissements publics sont contraints d'acheter des produits, services ou bâtiments à haute performance énergétique.

Circuits Courts

Dans le cadre de la définition de leur besoin, l'acheteur peut utiliser des circuits courts afin de répondre à l'obligation de prendre en compte les trois dimensions du développement durable. En d'autres termes, il s'agit de passer commande auprès de producteurs locaux. Cette méthode permet pour l'acheteur, et notamment aux collectivités, de minimiser les impacts environnementaux de leurs achats, et donc permet d'intégrer le développement durable. En effet, « acheter local » permet de restreindre les nuisances environnementales générées par le transport.

Toutefois, la logique du circuit court, c'est-à-dire privilégier une entreprise locale, porte souvent atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique. Dès lors le juge n'hésite pas à annuler les procédures dans lesquelles une collectivité a utilisé un critère de jugement des offres ayant pour effet de favoriser les entreprises géographiquement les plus proches [5].

Malgré le risque d'atteinte aux principe fondamentaux de la commande publique, le circuit court est autorisé, à la condition de ne pas créer de discrimination entre les opérateurs économiques. Le critère du circuit court est admis à la condition qu'il ne soit pas un critère géographique. Ce qu'il faut prendre en compte pour que cela soit valable, c'est le circuit de fourniture et non pas le lieu d'implantation du fournisseur. A titre d'illustration, l'acheteur peut, pour définir son besoin, imposer une saisonnalité (notamment pour les marchés de restauration scolaire).

Schéma de promotion des achats responsables

Les collectivités territoriales et les acheteurs doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe (HT)[6]. Pour calculer ce montant, il faut additionner le montant de l'ensemble de leurs marchés, sauf les marchés relevant du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique (par exemple quasi-régie, coopération entre pouvoirs adjudicateurs). Ce document est public ce qui permet aux tiers de le consulter.

Son contenu est fixé, de façon large, par l'**article L. 2111-3 du CCP**. Selon cet article, ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. Par conséquent, on observe que les 2 dimensions du développement durable susmentionnées sont présentes dans ce document.

02 - Rédiger les documents administratifs

Le CCAG, un référentiel de clauses au service de l'acheteur public.

En l'état actuel du Code de la commande publique sur la thématique du marché vert et de l'absence de doctrine novatrice, le recours aux CCAG lors de la rédaction des documents administratifs du contrat vert est un impératif.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des référentiels de clauses adoptés par voie réglementaire. Ces outils rassemblent des stipulations prêtes à l'emploi et les regroupent selon les différentes catégories de marchés afin de faciliter la rédaction des marchés. Pour appliquer ces clauses, l'acheteur doit se référer expressément à ces documents dans les pièces contractuelles de son marché. A ce titre, **l'article R.2112-2 du code de la commande publique** précise que les clauses d'un marché peuvent être déterminées dans le contrat en faisant référence à ces documents généraux. Parmi les clauses prévues dans ces documents, certaines permettent de prendre en compte des considérations environnementales dans l'exécution des marchés.

En avril 2021, Une actualisation de ces référentiels a été effectuée afin de les adapter aux nouvelles considérations environnementales. Six nouveaux CCAG ont été publiés le 1er avril 2021 [1]. Ces documents ont pour vocation d'être les nouveaux outils dans la rédaction des marchés publics. Cependant, il convient de rappeler que les anciens CCAG restent applicables par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021.
Ces nouveaux recueils de clauses permettent, à leurs articles 7.1, de rappeler comme cela était déjà le cas dans les précédents documents, que les prestations devront respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement

Les clauses vertes des CCAG

Les acheteurs publics disposent d'une certaine liberté pour définir leurs contrats . Ainsi, ils peuvent y insérer des clauses environnementales permettant de contraindre le futur titulaire.

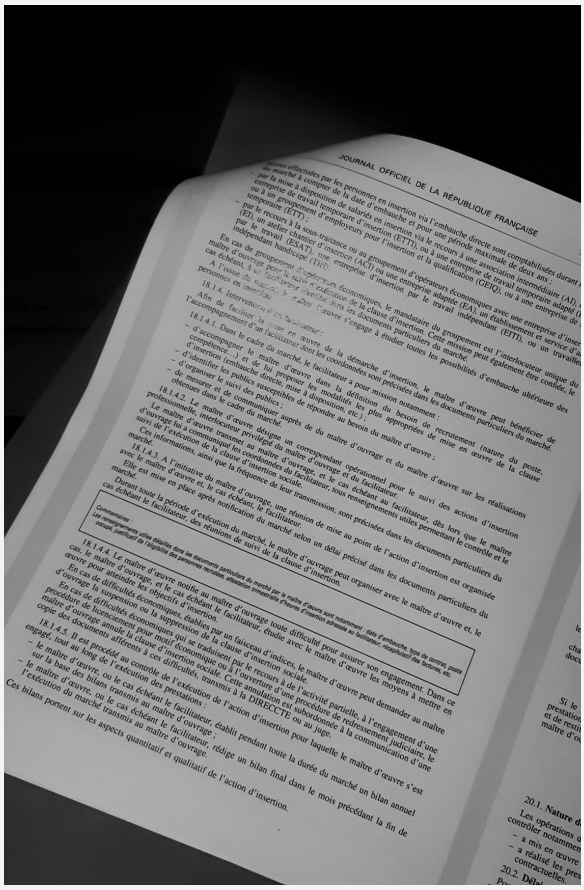

Les CCAG actualisés prévoient une clause environnementale générale en laissant la possibilité aux acheteurs publics de stipuler dans leurs marchés que les « documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché ». Cette clause est présente à l'**article 16.2 du CCAG FCS**, à **l'article 20.2 du CCAG travaux**, à **l'article 17.2 du CCAG marchés publics industriels**, à **l'article 16.2 du CCAG prestations intellectuelles** (PI), à **l'article 16.2 du CCAG techniques information communication** (TIC) et à **l'article 18.2 du nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre** (MOE). Cette clause permet à l'acheteur public d'inclure dans la rédaction de son cahier des clauses particulières des considérations favorables à la réduction des prélèvements des ressources, à la composition des produits, au réemploi de matière recyclées, à l'économie d'énergie ou bien encore à la réduction des impacts sur la biodiversité.

Concernant les livraisons et transports, prévues à l'**article 21.1 du CCAG FCS**, à l'**article 30.1 du CCAG MPI**, à l'**article 21.1 du CCAG PI** et à l'**article 21.1 du CCAG TIC**, les CCAG permettent de limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport en proposant par exemple le transport groupé de marchandises objets du marché et de réduire l'utilisation de véhicules polluants.

Enfin, afin de tenir en compte les spécificités liées à la réduction des dommages sur l'environnement lors de l'exécution des chantiers, le nouveau CCAG travaux prévoit en son **article 31.2** une clause permettant de lutter contre le développement des décharges sauvages issues de la production de déchets lors des chantiers en précisant que le titulaire doit prévoir le lieu de dépôt temporaire des déblais. Ce lieu de dépôt est choisi sous l'acceptation du maître d'œuvre qui peut refuser la proposition du titulaire pour des motifs d'intérêt général ou pour des considérations environnementales. Des obligations renforcées en matière de gestion des déchets pour le titulaire sont prévues aux a**rticles 36 et 37 du nouveau CCAG travaux**.

La clause verte

Les CCAG sont des référentiels auquel l'administration peut faire référence dans la rédaction de ses contrats. Cependant, cette dernière peut aller plus loin que ce qui est prévu par ces outils

L'acheteur public peut prévoir d'autres clauses en matière environnementale et peut déroger à celles prévues par les CCAG lorsque ces clauses vont plus loin. Il convient de rappeler que lorsque l'acheteur se réfère aux CCAG mais souhaite déroger à certains articles, il doit lister les dérogations dans son cahier des clauses administratives particulières.

Pour aiguiller les pouvoirs adjudicateurs souhaitant inclure plus de clauses environnementales dans leurs marchés, le pôle achat public durable du Centre de déploiement de l'éco transition dans les entreprises et les territoires a mis en place « **La Clause Verte** » [2]. Cet outil répertorie un ensemble de clauses prêtes à l'emploi classées selon la typologie du marché et le type d'achat. De plus, les acheteurs sont accompagnés dans l'utilisation de ces clauses puisque l'outil explique l'utilité des clauses présentées et les points de vigilance à avoir. Ainsi, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur cet outil pour intégrer des considérations environnementales dans la rédaction de leurs marchés. L'objectif affiché par le Centre de déploiement de l'éco transition dans les entreprises et les territoires est de montrer que l'achat public peut être un levier dans la prise en compte des objectifs liés au développement durable.

A titre d'exemple, l'outil propose une clause intitulée « emballages alimentaires » qui peut être utilisée par les opérateurs de restauration. Cette clause prévoit que les emballages doivent correspondre aux dernières normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Pour pouvoir inclure des clauses environnementales, ces dernières doivent avoir un lien avec l'objet du marché [3]. Ce lien peut être apprécié de manière très large. Pour la livraison de fourniture, cela peut inclure le matériel d'emballage ou encore le mode de livraison prévu par le fournisseur. L'objectif d'une clause environnementale est d'encadrer l'exécution d'un marché en exigeant du titulaire le respect de certaines stipulations favorables à l'environnement.

Une clause environnementale adaptée

L'acheteur qui souhaite inscrire ces clauses dans son cahier des charges doit veiller à ce qu'elles ne se traduisent pas par une discrimination [4] afin de respecter les grands principes du droit de la commande publique. Ainsi, il est nécessaire d'insister sur l'importance d'effectuer un sourcing complet. L'efficacité d'un sourcing se traduit dans la compréhension du domaine auquel le futur marché s'inscrit. Ce sourcing permet d'avoir une cohérence entre la volonté de contractualiser une clause environnementale tout en restant pragmatique sur les capacités du marché visé.

Ainsi, une clause environnementale adaptée est :

- Une clause qui est en lien avec l'objet du marché ;
- Une clause qui ne se traduit pas par une discrimination ;
- Une clause qui est trop générale sans objectifs détaillés ;
- Une clause qui n'est pas trop exigeante.

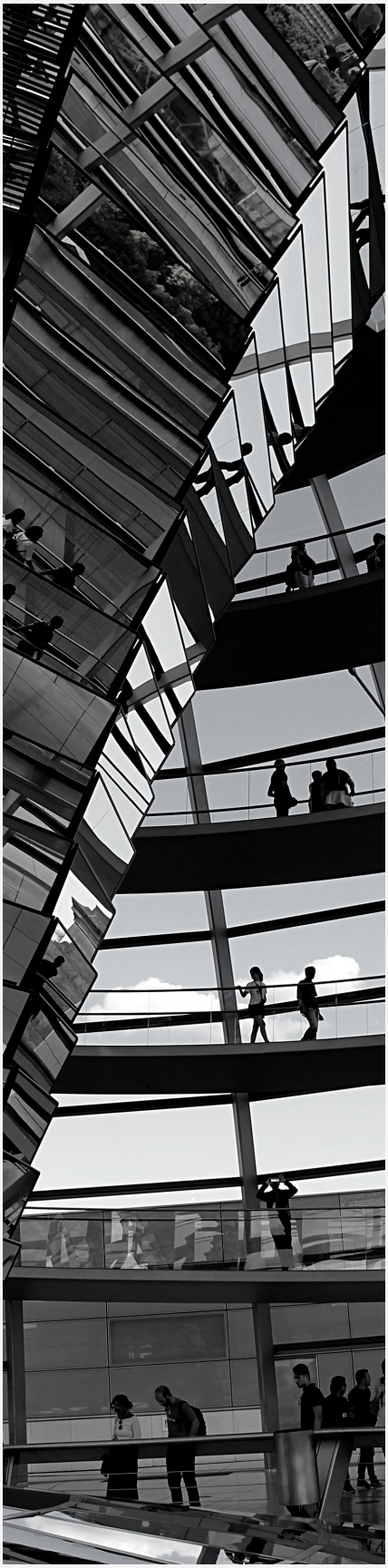

Clauses types

Prise en compte des consignes de tri et des équipements disponibles localement:

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher du service en charge de la gestion des déchets sur le territoire d'implantation du bâtiment afin de se renseigner sur :

- Les consignes de trie et les conditions de collecte ;
- Les conditions d'accueil des déchets.

- Prescriptions relatives à la livraison de fruits et légumes pour les cantines scolaires:

Les produits pourront s'inscrire dans une démarche protectrice de l'environnement, s'intégrant dans le développement durable et faire référence à l'agriculture raisonnée.

Les fruits et légumes seront de préférence frais et de saison.

Éviter un étiquetage sur les fruits.

- Livraison d'aliments pour les cantines scolaires:

Il est attendu du titulaire du marché qu'il mette en œuvre des actions concrètes en faveur de la transition écologique. Il devra montrer la recherche active de tendre vers l'objectif 100% de produits issus de l'agriculture biologique et d'approvisionnement en circuit court pour tendre vers l'objectif 50%.

A minima, la fourniture d'un produit issu de l'agriculture biologique par repas sera exigée.

- Limitation du niveau sonore:

Le matériel utilisé par l'entreprise titulaire devra répondre aux réglementations et aux normes en vigueur concernant la pollution atmosphérique.

Les niveaux sonores des bruits de moteurs devront être conformes aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le titulaire devra être en mesure de fournir à tout moment les certificats attestant du respect des normes environnementales en vigueur par son matériel (niveaux sonores et niveau de pollution atmosphérique).

- Utilisation de produits d'entretien:
Les produits nécessaires à l'entretien des locaux seront fournis par le titulaire et devront être reconnus de très bonne qualité tant par leur efficacité et adaptation à la nature de la prestation que par leur impact le plus faible possible sur l'environnement.

- Prescription pour l'installation de matériel d'illumination:
Le titulaire prend soin d'optimiser de manière constante les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie.
Il doit notamment préciser régulièrement les dispositions prises quant au recyclage du matériel en fin de vie.

- Utilisation du bois:
Le bois utilisé devra être issu de forêts gérées durablement.

- Fourniture de papier:
Le papier sera impérativement issu de forêts gérées durablement (PEFC ou FSC ou équivalent).

Des clauses sur le traitement des déchets sont des outils faciles à mettre en place et facilement traçables, d'autant plus qu'au-delà de l'impact environnemental d'une telle mesure, le responsable de ces déchets et autres matériaux est l'acheteur public :

- Mise en place du retour de surplus de matériaux aux fournisseurs
- Traçabilité des déchets et matériaux non réutilisables par l'envoi de bordereau de suivis des déchets (cf Partie 3)
- Prise en compte des contraintes et possibilités locales pour éviter les saturation des zones de récupération des déchets ou de réemploi
- Imposer un tri strict pour obliger par la suite un réemploi des matériaux (gravats, terres, etc)
- Le nettoyage du lieu d'exécution du contrat doit se faire avant la fin du contrat, ce qui en cas de défaillance du cocontractant laisse le droit à l'acheteur public de recours à un tiers.
- Les marchés de travaux doivent prendre en compte la bonne gestion des déchets : destination future du bien construit
- Les marchés de fournitures et services doivent prendre en compte la bonne gestion des déchets :
    - Pour des fournitures de bureaux, un recyclage par le fournisseur peut être demandé en cas de technicité des produits commandés (batterie, cartouche, ampoule, matériel informatique)
    - Pour les fournitures alimentaires liées à l'activité du service ou à la restauration des agents, la traçabilité des produits et leur traitement après usage peut être demandé (emballage, déchets alimentaires, etc)
    - Pour les fournitures alimentaires, les restes des cantines et cafétéria d'entreprise doivent être dans la mesure des possibilité sanitaire et géographiques être confiées à des associations caritatives. Les denrées restantes devront être confiées à des établissement spécialisé

Passation

Dans une décision de 2002, la CJCE affirme la légalité du critère écologique comme critère d'attribution.

Depuis les décrets de 2015 [5] et de 2016 [6], l'acheteur peut intégrer un critère environnemental, dans son règlement de consultation, parmi les critères d'attribution du marché [7], en cas de recours à une pluralité de critères. A noter qu'une offre ne respectant pas la législation environnementale peut être qualifiée d'irrégulière [8]. Les considérations environnementales peuvent être comprises dans les spécifications techniques [9].

De un arrêt de la CJCE de 2006 [10] ressort quatre critères fondamentaux pour intégrer des critères de sélection des offres au cours d'une procédure de passation :

- Les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du marché
- Les critères d'attribution doivent être spécifiques et objectivement quantifiables
- Les critères d'attribution doivent avoir été préalablement publiés
- Les critères d'attribution doivent être conformes au droit communautaire

Le Code de la commande publique intègre alors la portée de cette jurisprudence en laissant le choix à l'acheteur public pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur est libre dans la sélection des critères [11] à la condition qu'ils soient non-discriminatoires et en lien avec l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution[12]. Il faut que ces critères soient objectifs et suffisamment précis pour éviter toute liberté de choix discrétionnaire à l'acheteur [13] tout en étant économiquement mesurable.

S'agissant du lien avec l'objet du marché, cette condition n'est appréciée de manière restrictive. En d'autres termes, le marché ne doit pas nécessairement porter sur des prestations en lien avec l'environnement, mais plutôt que ces critères permettent de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse [14].

Concernant la précision du critère environnemental, il a été considéré comme un manquement de l'acheteur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le fait d'exiger à des candidats la production d'un bilan carbone de leur activité sans en détailler le contenu et les modalités d'appréciation [15].

Le critère écologique

Depuis le code de 2004 [16], repris et développé par le CCP [17], les performances en matière de protection de l'environnement sont un critère possible de choix des offres.

A titre d'exemple, **a été jugé licite la prise en compte le niveau d'émissions d'oxyde azotique et le niveau sonore des véhicules dans le cadre d'un marché de gestion d'un réseau d'autobus [18]** ; la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans un marché de fourniture d'électricité [19]. A contrario, a été considéré comme illégal parce qu'insuffisamment précis un critère relatif à la qualité environnementale avec une pondération égale à 30% et dont dossier de consultation ne précisait pas les conditions d'appréciation [20].

Attention, il ne faut pas confondre ces critères portant sur la valeur des offres avec les critères de sélection des candidatures qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats [21].

Exemple de critères applicables pour juger la qualité environnementale d'une offre :

- Valeur environnementale au regard du mémoire environnemental / mémoire RSE ;
- Gestion des déchets au regard du cadre de réponse ;
- Gestion des déchets et des pertes de produits au regard des renseignements donnés dans le mémoire technique.

L'utilisation du coût du cycle de vie

Lors de la passation d'un marché, le prix d'une offre reste l'un des facteurs clefs. **Toutefois, le prix d'achat n'est qu'une composante du coût qu'engendrera le marché avant, pendant et après son exécution. Dans une démarche environnementale, durable et surtout économique,** il apparait nécessaire d'évaluer le coût global d'un marché. Pour cela, il faut en apprécier chaque phase. C'est là que l'approche du « coût du cycle de vie » intervient.
Cette notion est apparue dans la directive du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics transposée à l'article 63 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le code de la commande publique intègre cette notion en tant que critère d'attribution. L'acheteur peut avoir recours à ce critère comme critère unique ou comme critère de sélection parmi d'autres.

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage. D'une part, cela correspond aux coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- Les coûts liés à l'acquisition ;
- Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- Les frais de maintenance ;
- Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage **;**

Les variantes

Permettre aux candidats de proposer des variantes peut être un moyen pour l'acheteur de découvrir des alternatives vertes permettant de satisfaire son besoin.

En laissant la possibilité au candidat de proposer des variantes sur la technicité de son offre, ce dernier pourra proposer des alternatives plus respectueuses de l'environnement qui sont méconnues de l'acheteur. L'objectif de ce procédé est de faire appel à la créativité et aux connaissances des candidats puisque ces derniers sont les mieux placés pour connaître les innovations techniques. Ainsi, lorsque les pièces administratives laissent les candidats libres de soumettre au côté de leur offre de base des variantes sur la technicité de leur prestation, ces derniers peuvent proposer des techniques innovantes, des matériaux alternatifs, des procédés expérimentaux ajoutant une plus-value environnementale à leur offre.

Avec cette possibilité, l'acheteur est garanti de recevoir des offres (les offres de base) répondant strictement à son besoin comme il l'a défini, cependant, il a la possibilité de comparer ces offres de base avec les variantes proposées en découvrant des alternatives vertes qui répondent à son besoin d'une manière qu'il ne pouvait appréhender lors de la définition de son besoin.

Pour avoir la possibilité de recevoir des variantes en plus des offres de base, l'acheteur doit spécifier dans a rédaction de ses pièces administratives qu'il autorise les variantes (peut aussi les exiger, mais cela peut être perçu comme étant trop contraignant par les sociétés qui bien que pouvant satisfaire au besoin de l'acheteur,

s'abstiendront de répondre puisqu'elles ne sont pas dans la mesure de proposer une variante). Lorsque l'acheteur autorise la proposition de variante, il précise dans ses pièces administratives que les variantes sont libres. Lorsque l'acheteur oblige les sociétés à proposer des variantes à l'appui de leur offre de base, il précise que les variantes sont exigées par l'acheteur [22].

Quand l'acheteur précise qu'il autorise les variantes, il est nécessaire qu'il fixe les spécifications minimales exigées comme le dispose l'**article R.2151-10 du code de la commande publique**. Pendant cette rédaction, il peut aussi orienter plus ou moins précisément les variantes en précisant leur objet, par exemple :

- variante proposant l'utilisation de matériaux recyclés ;
- variante proposant l'utilisation d'une technique permettant une réduction dans la production des déchets ;
- variante proposant le réemploie des matériaux déblais produits ;
- variante proposant l'utilisation de LED.

03 - Le contrôle de l'acheteur public

Comment réaliser un contrôle vert des marchés publics ?

Si la définition du besoin et la réalisation des pièces contractuelles demeurent le nerf des marchés publics pour une bonne gestion des deniers publics, le pouvoir de contrôle de la part de l'acheteur public est peut-être l'élément le plus important une fois le marché contractualisé. A ce titre, si ce pouvoir est un droit, c'est avant tout un devoir. Dans des perspectives de réalisation de marchés verts, ce pouvoir est d'autant plus important qu'il permet à l'acheteur public de s'assurer que la réalisation du contrat ne vient pas dégrader l'environnement (plus que prévu dans les clauses contractuelles).

C'est grâce à l'**article L6 du Code de la commande publique** que l'acheteur public bénéficie de pouvoirs modulés par les clauses du contrat : "L'autorité contractante exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat, selon les modalités fixées par le présent code, des dispositions particulières ou le contrat", qui ne doit pas être confondu par une direction du contrat mais comme un simple contrôle.

Par ce pouvoir, l'idée est que l'acheteur public consacre autant de temps dans le sourcing, la réalisation de la procédure, que dans le suivi et la

bonne exécution du marché. C'est d'autant plus important dès lors que dans la réalisation de marchés verts, de nombreuses clauses viennent contraindre le titulaire du marché dans une exécution respectueuse de l'environnement.

Ce contrôle s'observe de différentes manières : le simple contrôle de l'acheteur public sur l'exécution du marché, la résiliation unilatérale ou encore des modifications unilatérales du contrat.

Le contrôle de l'exécution du contrat

La mission de contrôle de l'acheteur public s'observe de différentes manières. Tout d'abord ce dernier dispose d'un droit de visite afin de s'assurer la bonne exécution des prestations et le respect des clauses du contrat. Cette faculté de l'acheteur public est complétée par la possibilité, si les pièces contractuelles les mentionnent précisément, par l'application de pénalité en cas de faute du titulaire.
Afin de constater une éventuelle faute, l'acheteur public se base sur un contrôle au cours de la réalisation du marché mais aussi à la fin de celui-ci à l'aide d'outils comme la "Fiche de contrôle à réception" (FCR) qui permettra de venir constater les éventuels fautes du titulaire à la réception de l'objet du contrat.

Le contrôle en cours d'exécution

Tout d'abord l'acheteur public doit identifier les éléments devant faire l'objet d'un contrôle et les contractualiser. En matière de marché vert, ces éléments ne concernent que marginalement les marchés de prestations intellectuelles et se focalisent principalement sur les marchés de travaux et de FCS (Fourniture courantes et services) : gestion de déchets de chantier, utilisation de produits biodégradables, non-gaspillage, etc. A la suite de cela, l'acheteur public doit déterminer la manière avec laquelle il désire assurer le suivi des éléments préalablement contractualisés. Pour cela, la transmission de bordereaux de suivis de déchets, les visites sur site ou encore la tenue de réunion régulière sont des moyens de suivis.

Dans le cas de la gestion des déchets de marché de travaux, ce contrôle est d'autant plus important que c'est l'acheteur public qui est, conformément aux **articles 36.1 et suivants du nouveau CCAG Travaux**, responsable de la gestion et du traitement des déchets dès lors qu'il est propriétaire du foncier [1]. Ainsi le titulaire du marché devra, pour assurer le maître d'ouvrage du suivi de la gestion des déchets lui transmettre des bordereaux de suivis desdits déchets au fur et à mesure de l'avancée du marché sinon quoi, des pénalités pourront être appliquées après une mise en demeure préalable.

Cela va de même pour les déchets techniques liés à des contrats de fournitures et de services (cartouches d'encre, ampoules, piles, etc) conformément à l'**article 20.4 du nouveau CCAG FCS** : "En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché."
Tout manquement dans la gestion des déchets, entraîne la responsabilité du titulaire selon le même article du nouveau CCAG FCS : Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Une clause type de pénalité sur le retard de transmission des bordereaux de suivis des déchets :

> "En application de l'article 36.2.3 du nouveau C.C.A.G. Travaux / 20.4 du nouveau CCAG FCS, dans le cas où les bordereaux de suivis ne seraient pas transmis dans les délais contractuels, augmenté éventuellement des prolongations pour des raisons techniques, il sera appliqué à l'entreprise, après mise en demeure préalable, une pénalité.
>
> Cette pénalité sera égale à XX/XX du montant HT du marché par jour calendaire de retard dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire : XX/XX du montant HT du marché après le 10ème jour de retard. Cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant HT du marché."

Pour les marchés de restaurations, le suivi des déchets alimentaires et des surstocks peut, si contractualisés, entraîner l'application de pénalité si les déchets et les produits non servis ne sont pas valorisés dans des circuits de recyclage ou de redistribution dans les associations dédiées (cantine solidaire, association d'aide aux personnes sans foyer, etc).
Dès lors les pénalités seront calculées à la journée de retard dans la transmission des bordereaux ou à la tonne de déchets considérées comme gâchées en cas de non revalorisation.

Une clause type de pénalité sur le gâchis de denrées alimentaires non revalorisées ou non redistribuées :

> "En cas de non respect des clauses techniques du présent marché, sera appliquée une pénalité à la tonne de déchets alimentaires gâchés. Cette pénalité sera égale à 1/600 du montant HT du marché par tonne gâchée et jusqu'à la XXème (selon la taille du marché) tonne : 1/300ème du montant HT du marché. "

Le contrôle à la réception

Avant la réception, l'acheteur public vient constater, conformément à l'**article 41.2 du nouveau CCAG**, la bonne exécution ou non des prestations commandées ainsi que leur conformité. Dès lors, dans un marché de travaux, si le titulaire n'a pas remis en état le lieu des prestations, l'acheteur public se réserve le droit de faire appel à un tiers pour finir le marché, au frais du titulaire. Ce droit s'applique dans les marchés verts concernant les restes de déchets non traités et laissés sur le lieu du marché.

Pour les marchés de fournitures et de services, il est possible pour le titulaire de venir s'assurer la bonne livraison des prestations selon les modalités contractualisées. Il est alors possible de demander le suivi des livraisons pour s'assurer que leur impact demeure contrôlé et limité conformément à l'**article 21.1 du nouveau CCAG FCS**. Des bons doivent alors être délivrés, comportant comme informations (article 21.2 du CCAG FCS) :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

En cas de non respect des modalités de livraison respectueuses de l'environnement, sauf du fait d'une cause externe faisant obstacle à la bonne exécution, l'acheteur public peut appliquer des pénalités sur les frais rattachés au service de livraison des fournitures, ou encore résilier ledit marché si la livraison est rattachée à une entreprise de livraison externe aux biens et services livrés.

Ces pénalités sont, bien que permises par la liberté contractuelle, limitées. Il ne faut pas venir déséquilibrer le contrat et pour cela le juge est venu rappeler que les pénalités s'élevant à 60% du montant du marché, quand bien même elles étaient contractualisées, ne pouvaient être appliquées [3].

Ce pouvoir de contrôle de l'exécution et de la réception du contrat par l'acheteur public doit s'accompagner d'un contrôle interne de l'acheteur public sur l'efficacité dudit contrôle. Les marchés ayant des impacts sur l'environnement à différents moments de la vie du contrat, il est nécessaire, pour l'acheteur public, d'ajuster sa vigilance selon la nature des prestations commandées.

Cependant, si les pénalités sont applicables dans les cas où le titulaire du marché venait à faire défaut aux obligations lui incombant, elles demeurent punitives voire incitatives et non indemnitaires. Ainsi la réalité du contrat doit primer sur son application stricto sensu afin de faire demeurer de bonnes relations entre l'acheteur public et les différents acteurs des marchés concernés.
Le caractère indemnitaire du contrôle de l'acheteur public s'observe alors dans son pouvoir de résiliation unilatérale du contrat.

La résiliation anticipée du contrat par la personne publique

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut résilier de manière anticipée le contrat au regard d'un motif d'intérêt général ou dans une autre mesure de la faute du titulaire.

Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

L'acheteur public peut y recourir en l'absence de fautes de la part du titulaire, et à tout instant du contrat à condition qu'il y ait un motif d'intérêt général (**article L. 6, 5° du Code de la commande publique**). Cependant cette liberté motivée par l'intérêt général induit une contrepartie : l'indemnisation entière du cocontractant. De fait, toute clause du contrat, venant supprimer ce droit à indemnisation de la résiliation unilatérale anticipée pour motif d'intérêt général, est considérée comme nulle. Mais alors qu'entend-on par un motif d'intérêt général dans un marché vert ?

Le motif d'intérêt général dans un marché vert induit tout d'abord que la situation ne dépend pas de la simple volonté de l'acheteur public. Il s'agit d'un fait ou d'une situation "hors de contrôle" nécessitant un réel motif d'intérêt général comme par exemple (liste non exhaustive) :

- Le titulaire du marché ne dispose plus de garanties nécessaires pour la réalisation du marché [6], dans le respect des clauses environnementales ;
- L'abandon du projet du fait de caractéristiques techniques nouvelles [7] rendant le projet impropre au regard des objectifs environnementaux de l'acheteur public ;
- L'abandon du projet du fait d'un changement de réglementation [8] en matière environnemental ne rendant plus indispensable l'exécution dudit contrat
- Les nouvelles caractéristiques du service entraînent une modification des besoins de celui ci [9] ;

A contrario de ce pouvoir exorbitant de l'acheteur public, le juge a eu l'occasion de rappeler les limites qui entourent ledit pouvoir de résiliation en considérant que le juge appelé à traiter de la validité de la résiliation unilatérale anticipée pour motif d'intérêt général, pouvait ordonner la poursuite des relations contractuelles [10]. Dans ce cas de figure sont admis les motifs d'intérêt général non valable. En revanche, dans le cas où le comportement du titulaire du marché a contribué à la situation provoquant la résiliation non fautive, le juge a admis que l'indemnisation pouvait être minorée [11].

Il faut pour autant, pour bien appliquer ce pouvoir, être vigilant lors de la réalisation du dossier administratif du contrat afin d'y prévoir les cas de résiliation unilatérale sans faute, plus précisément pour le cas de l'indemnité (contrainte elle aussi à l'interdiction de libéralités).

Résiliation anticipée pour faute

Dans la situation d'une faute du titulaire du marché, l'acheteur public pourra demander la résiliation anticipée du contrat pour faute. Les marchés publics verts n'échappent pas à la règle dès lors que l'atteinte à une clause environnementale pourra, si elle est suffisamment grave, entraîner la résiliation du contrat.

Deux cas de figures existent alors : la résiliation pour faute sans indemnisation pour l'acheteur public et le titulaire, la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant.

Résiliation pour faute sans indemnisation :

Dans cette situation l'acheteur public ne vient pas demander au titulaire défaillant d'indemnisations et prend en charge tous les surcoûts à la réalisation d'une nouvelle procédure de passation et les conséquences découlant de la faute du titulaire. Ce dernier ne peut pas non plus demander d'indemnité de résiliation du contrat [12].

Résiliation pour faute aux frais et risques du titulaire défaillant :

Dans cette situation l'acheteur public vient demander au titulaire défaillant d'indemniser l'acheteur public afin de prendre en charge les surcoûts à la réalisation d'une nouvelle procédure de passation mais aussi pour la réparation de l'atteinte aux clauses environnementales générant un surcoût lors de la passation du marché poursuivant les prestations [13]. Il y a alors une quasi réparation des dégâts sur l'espace naturel.

Mais d'une manière générale, il est rappelé que ce pouvoir, accordé à l'acheteur public, n'est pas infini et hors de contrôle dès lors que le juge des contrats peut vérifier que la faute est suffisamment grave et liée à l'objet du marché. Dans le cas contraire, ce dernier pourra juger que la demande d'indemnisation n'est ni justifiée, ni proportionnée [14]. Cependant, dans un cas d'indemnisations disproportionnées, le contrat demeure résilié dès lors qu'il y a faute du titulaire défaillant [15].

04 - Les directives de l'acheteur public

Les marchés publics responsables ciblés comme un levier majeur par les rédacteurs du projet de loi *Lutte Contre le Dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience Face à ses Effets* [1] se heurtent aux contraintes des procédés législatifs et réglementaires [2]. En effet, aucun objectif ou contrainte n'est ajouté par le projet de loi dit "ambitieux" en la matière dès lors que les propositions initiales ont été ôtées. A la place, l'article 15 du projet de loi vient affirmer que les marchés publics devront prendre en compte "les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés", sans préciser les outils [3]. De plus, en élargissant la notion de prise en compte des aspects environnementaux, de simples caractéristiques techniques comme la compensation ou le tri sélectif pourront exhorter tous contrats publics d'une réelle rigueur environnementale.

"Il s'agit ici d'établir des objectifs annuels ou pluriannuels ainsi que des contraintes internes [...]"

Ainsi, un autre aspect pour orienter les marchés publics vers des marchés responsables demeure les chartes et directives internes aux acheteurs publics. Il s'agit ici d'établir des objectifs annuels ou pluriannuels ainsi que des contraintes internes sur la rédaction des contrats et la définition des besoins pour orienter le plus possible les relations contractuelles vers des contrats éco-responsables au sens de la loi *Economie Circulaire* [4].

Instauration d'une charte fournisseur pour l'intégralité des marchés

Un moyen efficace pour l'acheteur public d'appliquer un comportement responsable vis-à-vis de ses marchés est d'instaurer une "charte verte" destinée aux fournisseurs et titulaires des divers marchés. Cette charte ayant pour but d'être contractualisée viendrait contraindre les titulaires des divers marchés au point que le non-respect de cette dernière justifierait une faute contractuelle.

Ainsi peuvent être rappelés :

- L'obligation de respecter les réglementations environnementales en vigueur et de disposer de tous les agréments nécessaires.
- Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour réduire son impact sur l'espace sur le lien d'exécution des prestations, comprenant un respect et un maintien de la biodiversité et une gestion rigoureuse des déchets.
- L'application du principe de prévention est un impératif. Le titulaire veillera à adopter le principe de précaution sur les points impactant l'environnement pour réduire tant que possible son impact à court et moyen termes.
- Le titulaire est tenu d'être vigilant sur les pollutions autres telles que sonores et lumineuses de sorte à ne pas perturber la faune et flore environnante ainsi que les riverains possibles.

Cette charte ne vient pas chiffrer les objectifs précis des titulaires aux marchés concernés mais fixe une ligne directrice ferme liant ces derniers et l'acheteur public; Cette dernière ne vient pas non plus punir systématiquement le titulaire mais uniquement dans les cas où il viendrait nuire aux dispositions de cette dernière de façon grave et délibérée.

Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics

Si la loi *Lutte Contre le Dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience Face à ses Effets* ne remplit pas les attentes environnementales concernant les marchés publics, une charte interne a la possibilité de venir contrebalancer cette perte en reprenant une partie des principes énoncés par la Convention citoyenne avant le dépôt du projet de loi. Ainsi sans rendre la procédure de passation des marchés illégale il est possible d'insérer dans la charte le renforcement des clauses environnementales (rappelées dans la partie 2 du guide) :

- rendre la clause environnementale obligatoire ;
- mettre en avant la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse» et ainsi montrer que l'offre valorisée est la plus viable écologiquement et non plus uniquement la plus intéressante économiquement ;
- rendre le critère environnemental obligatoire et lui conférer un poids d'au moins 20 % dans la note.

Appliquer une ZAN ambitieuse pour les marchés publics d'aménagement

Comment appliquer le "Zéro artificialisation nette ?

Le zéro artificialisation net, introduit par les différentes lois sur le droit de l'urbanisme depuis la loi SRU de 2000 et rappelé par le projet de loi portant *Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* [5], est un objectif visant à ne plus artificialiser des terres naturelles. Pour cela, en l'absence de définition introduite dans une loi ou une disposition réglementaire, il convient tout d'abord de proposer une définition à l'artificialisation pour enfin définir la politique de "zéro artificialisation nette" ou ZAN

Définir l'artificialisation :

1ère définition (la moins ambitieuse / proche de celle de l'INSEE [6]) : L'artificialisation est le processus de modification, par une action d'aménagement, du sol naturel, agricole ou forestier en lui ôtant totalement ou partiellement ses capacités d'infiltration de l'eau entraînant sa perméabilisation.

2ème définition : (la plus équilibrée entre sociologue et urbaniste / proche de celle de l'INRAE en 2017 [7]) : L'artificialisation est le processus de modification du sol naturel, agricole ou forestier en lui ôtant totalement ou partiellement ses pleines capacités naturelles soit l'infiltration de l'eau, ses

capacités biochimiques et son autonomie. Sont alors artificialisés les sols où la terre supérieure n'est plus en contact avec les terres inférieures.

3ème définition : (la plus ambitieuse mais la moins pragmatique) : L'artificialisation est le processus de modification du sol naturel et forestier en vue de l'extraire de son état naturel soit des espaces construits et non construits aménagés par l'Homme. Sont alors des zones artificialisées les zones agricoles, les parcs et jardins.

C'est ce choix dans la définition que l'on entend par artificialisation qui va venir orienter la manière par laquelle l'acheteur public appliquera l'artificialisation nette.

Définir le ZAN :

1ère définition (la moins ambitieuse) : Le zéro artificialisation nette impliquerait non pas une compensation réelle mais numérique. Chaque hectare construit implique l'équivalent déconstruit, sans prendre en compte une renaturalisation réelle des sols. *Il s'agit alors d'une semie-renaturalisation permettant de répondre aux enjeux d'imperméabilité des sols mais sans prise en compte de la biodiversité (soit 67% des sols « naturalisés » entre 2012 et 2017 selon l'Institut Paris Région [9]).*

2ère définition (la plus coûteuse) : Le zéro artificialisation nette impliquerait à chaque dénaturation des sols, une renaturalisation identique soit une compensation numérique et qualitative. Les terrains permettant la compensation devront alors être dépollués, désimperméabiliser et rendus et proposer à accueillir une faune et une flore. *Dans ce prisme, ne sont pas intégrés l'artificialisation brute ou l'impact environnemental de la renaturalisation des zones.*

3ème définition (la plus contraignante et ambitieuse) : Le zéro artificialisation nette impliquerait une politique de « zéro » artificialisation brute avec la diminution des projets d'aménagement sur des espaces naturels et une insertion d'espace naturelle dans chaque projet afin de faire baisser le poids de l'artificialisation de l'aménagement. Devront pour la part d'artification brute restante, être compensée à l'identique (potentialités des zones perdues, qualités de sols, biodiversité concernée, etc).

S'il est important pour l'acheteur public de s'intéresser à la problématique du "Zéro artificialisation nette", c'est, qu'au delà de l'impact urbanistique, les projets d'aménagements ont un fort impact sur l'étalement urbain ou tout simplement sur l'artificialisation de sols (qu'importe la définition retenue).

Établir une politique de ZAN à l'échelle des services d'un acheteur public permet donc **un rééquilibrage entre le besoin réel et les capacités géographiques des projets d'aménagements urbains**. Sont alors tout autant concernés les marchés publics que les documents d'urbanismes.